

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

R È G L E M E N T N ° 6 8 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT À LA ZONE Cm-2

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le deuxième (2^e) jour du mois de septembre 1997, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER PATRICK PELLETIER PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 7 juillet 1997 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Patrick Pelletier
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 686 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Cm-2 ».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'autoriser la sous-classe d'usages 27-E (lave-auto) dans la zone Cm-2.

ARTICLE 3.- La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte que la sous-classe d'usages 27-E (lave-auto) est dorénavant autorisée dans la zone Cm-2. La cote 27-E est par conséquent inscrite à la grille des usages, pour ladite zone, sous la ligne 27.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce deuxième (2^e) jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

Le secrétaire-trésorier,
(SIGNÉ) Sébastien Hamel
SH/rm

Le maire,
(SIGNÉ) Christian Jobin, CGA